

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Convention individuelle du 12 juillet 2005 de mise à disposition entre le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)**

NOR : *EQU0510253X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu le décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale susceptible d'être allouée à certains personnels de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,

Entre :

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration,

Et :

La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) représentée par son délégué,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) met Mme Jailler (Christine), attachée principale de 2<sup>e</sup> classe détachée dans l'emploi de conseiller d'administration de l'équipement, à disposition partielle de la DATAR pour occuper un emploi de conseillère à l'aménagement du territoire et du développement durable.

Mme Jailler sera employée à 80 % de son temps à la DATAR et à 20 % à la DDE du Puy-de-Dôme pour une mission sur les interactions du ministère avec l'aménagement du territoire.

Mme Jailler (Christine) sera rattachée à la DATAR Paris et sa résidence administrative sera établie à Clermont-Ferrand.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

La DATAR ne remboursera pas au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la DATAR qui concernent essentiellement l'aménagement du territoire.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la DATAR.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts et Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la DATAR transmet un rapport détaillé au MTETM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par la délégation à l'aménagement du territoire et l'action régionale à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale à ses propres agents.

#### Article 4

La mise à disposition est prononcée pour un an. Celle-ci n'entre pas dans le quota d'agents de l'équipement mis à disposition de la DATAR par la convention cadre établie entre le ministère de l'équipement et la DATAR.

#### Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par la DATAR.

Les frais de formation et de déplacement générés par la préparation au concours de l'ENA de Mme Jailler restent pris en charge par le MTETM.

#### Article 6

En application du décret n° 2000-1233 du 15 décembre 2000 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains personnels de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et de l'arrêté du 15 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale susceptible d'être allouée à certains personnels de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la DATAR peut verser cette indemnité aux agents du MTETM mis à disposition.

Cette indemnité spéciale a pour objet, d'une part de compenser les sujétions liées à la nomination des agents à la DATAR, que ceux-ci n'avaient pas en service au MTETM, d'autre part de maintenir l'ensemble des éléments de la rémunération eu égard aux fonctions exercées d'un niveau égal ou supérieur à celles occupées au sein du MTETM. Le montant de l'indemnité mensuelle sera défini sur la base de ces éléments et ne pourra pas excéder, à l'entrée en fonction de l'agent, ces compensations.

A cet effet, le MTETM s'engage à fournir une autorisation de cumul.

Dans le cadre du lien entre évaluation et rémunération, la DATAR pourra soumettre au MTETM des propositions d'augmentations des primes ou indemnités versées par ce dernier aux agents le méritant. La DATAR pourra le cas échéant prendre à sa charge cette augmentation, après accord du MTETM, en l'imputant sur son indemnité spéciale.

#### Article 7

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 8

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

#### Article 9

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai d'un an, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux parties, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

#### Article 10

La présente convention prendra effet au 6 juin 2005. Elle est établie pour un an.

#### Article 11

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,*  
Pour le contrôleur  
financier  
par délégation spéciale :  
J. Venerosy

Pour le délégué  
à l'aménagement du  
territoire

et à l'action régionale :  
H. Jonathan

Pour le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme  
et de la mer :  
*La directrice générale  
du personnel et de  
l'administration,*  
H. Jacquot-Guimbal